



**CONSEIL RÉGIONAL
BASSE-NORMANDIE**

CALVADOS, MANCHE, ORNE

Décision n° 835-D

Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne
c. M. A et Mme A

**Audience du 31 mars 2011
Décision rendue publique par affichage le 12 avril 2011**

**LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DE BASSE-NORMANDIE
DE L'ORDRE DES PHARMACIENS,**

Vu, transmise à la Chambre de discipline par délibération du Conseil régional de l'ordre en date du 7 octobre 2010, la plainte formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne à l'encontre de M. A et Mme A, pharmaciens exerçant à ...,

au motif que ceux-ci ont délivré des médicaments vétérinaires soumis à la réglementation des substances vénéneuses pour des animaux destinés à la consommation humaine en l'absence de prescription d'un vétérinaire, en méconnaissance des articles L. 5143-5 et R. 5141-112 du code de la santé publique, enfreignant ainsi les règles déontologiques énoncées aux articles R. 4235-10 et R. 4235-31 de ce code ;

Vu les autres pièces du dossier ;

**Immeuble « Le Vauban »
8, Bd Georges Pompidou
14000 CAEN
Tél. 02 31 84 47 65
Fax 02 31 52 01 40
e-mail :
cr_cae@ordre.pharmacien.fr
site internet :
www.ordre.pharmacien.fr**



Ordre national des pharmaciens

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie des pharmaciens y inclus ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement avisées du jour de l'audience ; Après avoir entendu, lors de l'audience publique du 31 mars 2011,

- le rapport de M. R,

- les observations de M. D, pharmacien-inspecteur de santé publique représentant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne venant aux droits du directeur régional des affaires sanitaires et sociales, et celles de M. A et de Mme A, qui ont eu la parole en dernier ;

et en avoir délibéré,

Considérant que M. et Mme A, qui exploitent conjointement une officine pharmaceutique à ..., reconnaissent avoir délivré des médicaments vétérinaires mentionnés à l'article L. 5143-5 du code de la santé publique sans que leur ait été présentée une ordonnance ou en renouvellement d'une ordonnance portant la mention « non renouvelable » ; qu'il est constant également que l'ordonnancier prévu à l'article R. 5141-112 dudit code n'a pu être présenté au pharmacien-inspecteur lors d'un contrôle ;

Considérant toutefois qu'ainsi que le soutiennent M. et Mme A, la réglementation relative à la délivrance des médicaments vétérinaires par les pharmaciens et les vétérinaires suscite de la part d'une proportion importante de ces derniers des pratiques qui s'opposent, soit à ce que le client dispose d'une ordonnance pour les produits dont s'agit, soit, par l'usage quasi-systématique de la mention « non renouvelable », à ce que celui-ci puisse obtenir du pharmacien le renouvellement d'un médicament prescrit ; que, de plus, les irrégularités relevées à l'encontre de M. et Mme A portent sur de faibles quantités de médicaments, d'ailleurs délivrées à des éleveurs installés dans des communes proches de l'officine ; que, dans ces conditions, les manquements imputés à M. et Mme A ne justifient pas le prononcé d'une sanction disciplinaire,

DECIDE :

Article 1^{er} : La plainte du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne est rejetée.

Article 2: La présente décision sera notifiée à M. A, à Mme A, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, au ministre chargé de la santé et au président du conseil national de l'ordre.

Délibéré en la même formation qu'à l'audience, où siégeaient : M. Mathis, vice-président du Tribunal administratif de Caen, président ; Mme Daudin ; MM. Blandamour ; Boullot ; Muller ; Brotelande ; Laporte.

Le président,

G. MATHIS

Le secrétaire-greffier,

Signé

M. LECOT